

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu dans la salle de la mairie le

Jeudi 28 mars 2024 à 19h00

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire, Sylvie LE ROUX

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- **BATIMENTS**
 - Extension groupe scolaire
 - Local communal
- **VOIRIE**
 - Révision redevance occupation du domaine public
- **FINANCES**
 - Approbation du compte de gestion 2023
 - Approbation du compte administratif 2023
 - Affectation du résultat
 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
 - Vote du Budget Primitif 2024
- **RESSOURCES HUMAINES**
 - Versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- **ENVIRONNEMENT**
 - Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal
- **URBANISME**
 - PLU : révision allégée n°1 : décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme
 - PLU : révision allégée n°1 : arrêt du projet
- **QUESTIONS DIVERSES**

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

Le 28 mars 2024 les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Sylvie LE ROUX, Maire.

Membres du conseil en exercice : 13

Membres présents : 12

SECRETAIRE : Claudine HOAREAU

Mme le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques sur le procès-verbal de la séance précédente du 13 février 2024 et leur demande d'approuver ce compte-rendu.

Le compte-rendu du conseil du 13 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

BATIMENTS

Extension du groupe scolaire : la consultation est terminée, 38 entreprises ont déposé leur dossier. L'analyse des offres par l'architecte et les bureaux d'études spécialisés est en cours.

Local communal : il sera livré très prochainement. Les travaux débuteront rapidement selon le calendrier réalisé par notre AMO. L'ouverture de la micro-crèche est prévue pour le mois de septembre 2025.

VOIRIE

DELIBERATION 2024-07

Redevance d'occupation du domaine public – Food Truck

Madame le Maire rappelle la délibération n°2019-02 du 14 février 2019 fixant la redevance concernant l'occupation du domaine public par un Food-Truck.

Elle propose à l'assemblée de revoir ce tarif et de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 7.00 € par jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte la proposition de Madame le Maire,**
- **fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 7.00 € par jour,**
- **précise que le montant de la redevance sera réglé à terme échu,**
- **autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

FINANCES

DELIBERATION 2024-08

Approbation du compte de gestion 2023

Madame le Maire informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et des recettes du Budget Principal de la commune de Mésigny, relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'Annecy et que le Compte de Gestion établi par cette dernière doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune.

Résultat de fonctionnement 2023 :

- Résultat de l'exercice :	265 566,46 €
- Résultat antérieur reporté 2022 :	416 484,79 €
- Résultat à affecter :	682 051,25 €

Résultat d'investissement 2023 :

- Résultat de l'exercice :	131 720,62 €
- Résultat antérieur reporté 2022 :	1 175 648,04 €
- Solde d'exécution à reporter :	1 307 368,66 €

Total des 2 sections (résultat de clôture) : 1 989 419,91 €

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants,
- **Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de Madame le Maire et du Compte de Gestion du responsable du Service de Gestion Comptable d'Annecy,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **décide de prendre acte du Compte de Gestion de Madame la responsable du Service de Gestion Comptable pour l'année 2023,**
- **approuve le compte de gestion du responsable du Service de Gestion Comptable pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

DELIBERATION 2024-09

Approbation du compte administratif 2023

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les conditions d'exécution du budget de la commune pour l'exercice 2023,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-31, L 1612-12 et suivants,

Madame le Maire de la Commune de Mésigny, ayant quitté la séance conformément à l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **de prendre acte du vote du Compte Administratif 2023 du Budget Principal de la commune de Mésigny, arrêté comme suit :**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2023
BUDGET PRINCIPAL**

Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1		416 484,79		1 175 648,04
Opérations de l'exercice N	568 432,40	833 998,86	190 504,08	322 224,70
Total	568 432,40	1 250 483,65	190 504,08	1 497 872,74
Résultats de l'exercice N		682 051,25		1 307 368,66

DELIBERATION 2024-10

Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2024

- **Vu** le compte administratif du budget général 2023, exécuté selon la comptabilité M14 ;
- **Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 ;
- **Ouïe** l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'affecter le résultat d'exploitation 2023 comme suit :**

Résultat de la section de fonctionnement :

EXCEDENT : 682 051,25 €

Affectation au compte 1068 (section d'investissement) : 300.000,00 €

**Report à nouveau au compte 002 (section de fonctionnement) :
382 051,25 €**

DELIBERATION 2024-11

Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
- **Vu** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- **Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,
- **Vu** la note d'information de la DGCL du 14 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024,

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-14 en date du 28 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 27,15 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 72,36 %
- Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires : 17,63 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de modifier les taux d'imposition en 2024 et de les porter à :**
 - **TFPB : 27,69 % (soit une augmentation de 2%)**
 - **TFPNB : 73,81 % (soit une augmentation de 2%)**
 - **T.H : 17,98 % (soit une augmentation de 2%)**
- **de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

DELIBERATION 2024-12

Vote du budget primitif 2024

Madame le Maire expose :

Le projet de budget primitif 2024 est arrêté en dépenses à 3 291 383,42 € et en recettes à 3 291 383,42 €.

Montant des opérations affectées :

- En fonctionnement : 1 182 995,25 €
- En investissement : 2 108 388,17 €

Madame le Maire propose de voter le budget par nature, en section de fonctionnement et en section d'investissement chapitre par chapitre.

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

FONCTIONNEMENT

LIBELLES	RECETTES	LIBELLES	DEPENSES
Ch. 13 Atténuations de charges	600,00 €	Ch 11. Charges à caractère général	481 260,00 €
Ch. 70 Produits de services	63 550,00 €	Ch. 12. Charges de personnel	256 400,00 €
Ch.73 Impôts et taxes	488 000,00 €	Ch. 14. Atténuations de produits	30 790,00 €
Ch.74 Dotations et participations	227 029,00 €	Ch. 65 Autres charges	65 960,00 €
Ch.75 Autres produits	21 755,00 €	Ch.66 Charges financières	46 624,74 €
Ch.76 Produits financiers	10,00 €		
<i>R002 Résultat reporté</i>	<i>382 051,25 €</i>	<i>042 Opération d'ordre</i>	<i>14 449,68 €</i>
		<i>023 Virement à la section d'inv.</i>	<i>287 510,83 €</i>
Total section de fonctionnement	1 182 995,25 €		1 182 995,25 €

INVESTISSEMENT

LIBELLES	RECETTES	LIBELLES	DEPENSES
Ch. 10. Dotations, fonds divers- Dont affectation au 1068 (300 000.00€)	399 059,00 €	Ch.10. Dotations Fonds divers	3 200,00 €
Ch.13 Subventions d'investissement	100 000,00 €	Ch. 16 Remboursement d'emprunts	74 533,33 €
		Ch. 20 Immobilisations incorporelles	26 000,00 €
<i>R001 Résultat reporté</i>	<i>1 307 368,66 €</i>		
<i>040 Opération d'ordre</i>	<i>14 449,68 €</i>	Ch. 21 Immobilisations corporelles	1 004 654,84 €
		Ch.23 Immobilisations en cours	1 000 000,00 €
<i>021 Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>287 510,83 €</i>		
Total section Investissement	2 108 388,17 €		2 108 388,17 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte la proposition de Madame le Maire
- vote le budget primitif 2024 en fonctionnement pour 1 182 995,25 € et en investissement pour 2 108 388,17 €.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 2024-13

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

- **Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024,
- **Considérant** que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,
- **Considérant** que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- **Considérant** que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- **Considérant** que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :
 - o Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
 - o Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
 - o Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 - o Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
 - o Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants : les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :**
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (*l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire*).

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

- de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024
- d'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

ENVIRONNEMENT

DELIBERATION 2024-14

Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 05 mars 2024 selon les modalités suivantes : réunion publique.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque – parcelle cadastrée n°A 1617– surface totale 4 006 m²
- Solaire photovoltaïque – parcelles cadastrées n°B 1658-1657-1678 – surface totale 9 713 m²

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus et figurant en annexe à la présente délibération ;**
- **valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes Fier et Usses ;**
- **valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme**

URBANISME

DELIBERATION 2024-15

PLU : révision allégée n°1 : décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 11 juillet 2019 et mis à jour en novembre 2023, sur la base des objectifs formulés par la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du conseil municipal n°2023-24 du 29/06/2023
- les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, l'objectif de la révision allégée n°1 du PLU est de reclasser environ 0,12 ha de la zone A vers la zone Uh au lieu-dit « Chez Gaillard », correspondant à une dent-creuse.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 29 février 2024, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de révision allégée n°1 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de révision allégée n°1 du PLU.

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de révision allégée n°1 sera ensuite soumis au Conseil Municipal pour tirer le bilan de la concertation, ajuster le dossier le cas échéant en fonction de ce bilan et arrêter le projet de révision allégée.

Le projet arrêté étant le résultat d'une décision de justice, il est dispensé de saisine de la CDPENAF. Un examen conjoint sera organisé avec les personnes publiques associées. Le projet de révision allégée n°1 sera ensuite soumis à enquête publique.

Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de l'Urbanisme ;
- **Vu** le code de l'Environnement ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mésigny approuvé le 11 juillet 2019 ;
- **Vu** la délibération n°2023-24 en date du 29 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- **Vu** l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3326 du 29 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;
- **Vu** le contenu du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de MÉSIGNY ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale.**

DELIBERATION 2024-16

PLU : révision allégée n°1 : arrêt du projet

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené (rappel notamment des objectifs figurant sur la délibération), à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

En effet, par décision n°2000119 du 27 février 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé « *la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Mésigny a approuvé le plan local d'urbanisme (...) en tant qu'elle classe les deux tiers de la parcelle, cadastrée section A n° 403, en zone agricole* ».

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

Ce jugement est motivé par le fait que cette parcelle, vierge de toute construction, est bordée sur un côté par une route et sur deux autres de ses côtés par des parcelles construites. En outre, sur une partie de deux de ses côtés, les parcelles sont classées en zone Uh qui correspond à un secteur urbain périphérique à dominante d'habitat.

Pour mémoire, le commissaire enquêteur de la révision du PLU avait émis un avis favorable à la demande de la requérante portant sur « la modification du zonage de la parcelle 403 « Chez Gaillard » pour une surface de 903 m² sur les 1161 m² de la parcelle et son classement en zone constructible.

Le tribunal conclut que « si la parcelle s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole et qu'elle est bordée à l'Est par un bâtiment agricole et une vaste zone agricole, la partie de la parcelle dont le classement est contesté se situe au coeur du hameau « Chez Gaillard », ne présente pas de caractère agricole et constitue ainsi une dent creuse »

Le tribunal enjoint la commune de Mésigny d'élaborer les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par cette annulation.

Ainsi, le règlement du PLU est annulé sur la parcelle n° A 403 située au lieu-dit « Chez Gaillard ». Afin de mettre en œuvre ce jugement, le terrain concerné doit être reclassé en zone Uh (zone A au PLU approuvé le 11 juillet 2019).

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La révision allégée a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023. Cette délibération a engagé la procédure et défini les modalités de concertation. A ce jour, le dossier a été établi et soumis à concertation dans le cadre défini par la délibération mentionnée ci-dessus. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle l'objectif de cette révision :

- reclasser environ 0,12 ha de la zone A vers la zone Uh au lieu-dit « Chez Gaillard », correspondant à une dent-creuse.

Madame le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

- affichage de la délibération pendant une durée d'un mois minimum en mairie et sur le site internet www.mesigny.fr;
- mise à disposition du dossier au public, au fur et à mesure de son élaboration, pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce dossier est consultable par le public, sur le site internet www.mesigny.fr, et en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
- mise à disposition d'un registre spécifique destiné aux observations de toute personne intéressée. Il est disponible jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal, et consultable en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) et hors jour(s) férié(s)) ;
- possibilité de faire parvenir ses observations par courrier papier, à la mairie à l'attention de Madame la Maire qui les annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal ;

Madame le Maire expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- La délibération de prescription a été affichée pendant une durée d'un mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet de la commune.
- La délibération a fait l'objet d'un avis dans les annonces légales du journal Dauphiné Libéré, en date du 23/08/2023.
- Le registre des observations du public a été ouvert et mis à disposition à l'accueil de la mairie, le 12/01/2024, accompagné, au fur et à mesure de la procédure, de la délibération de prescription, de l'additif au rapport de présentation présentant la procédure, d'un plan de zonage « document de travail », et du formulaire « cas par cas » adressé à l'autorité environnementale et de l'accusé de réception de cette dernière. Ces mêmes documents ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune : www.mesigny.fr (cf annexe à la présente délibération).
- A ce jour, une seule inscription figure sur le registre de concertation
- Aucun courrier postal n'a été adressé à Madame la Maire.
- Aucun message électronique portant sur le projet de révision allégée n'a été reçu.

L'inscription au registre propose d'étendre la trame définie au titre de l'article L151-19 de « secteur urbain ancien » sur la zone Uh nouvellement étendue afin de proposer un zonage complètement cohérent avec celui du hameau. Cette trame permet d'imposer certaines règles d'aspect des constructions et d'insertion paysagère des projets dans un secteur à sensibilité paysagère et architecturale par le biais du règlement écrit et de l'OAP thématique B dite « Mise en valeur du bâti patrimonial ». Cette remarque est intéressante et il est proposé au conseil municipal d'ajuster le règlement graphique pour intégrer cette proposition.

Ainsi la concertation s'est déroulée selon les formes prévues dans la délibération de prescription et n'a pas fait émerger d'inquiétudes particulières

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

relatives aux points faisant l'objet des évolutions du document d'urbanisme dans le cadre de la révision allégée n°1.

Le débat est ensuite ouvert sur le bilan de concertation conduisant aux interventions ci-après :

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU sur la base du dossier annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 et suivants et son article R153-12,
- **Vu** le Code de l'environnement,
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;
- **Vu** la délibération n°2023-24 en date du 29 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- **Vu** l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3326 du 29 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;
- **Vu** la délibération n°2024-15 en date du 28 mars 2024 actant la non soumission du projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- **Vu** le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,
- **Vu** le projet de révision du PLU et notamment :
 - L'additif au rapport de présentation
 - Le document graphique du règlement modifié
- **Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte de ce que la concertation relative à la révision allégée n°1 du PLU de Mésigny s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération 2023-24 du 29 juin 2023 ;**
- **tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;**
- **arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Mésigny tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;**

- **précise que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté est prêt à être transmis pour avis :**
 - **aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme**
 - **selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme, et conformément à l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime :**
 - **à la Chambre d'Agriculture,**
 - **à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),**
 - **au centre national de la propriété forestière ;**
 - **à leur demande, selon les dispositions de l'article L.153-17 du code de l'Urbanisme :**
 - **aux communes limitrophes,**
 - **aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,**
 - **à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
- **précise que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par le Conseil Municipal, fera l'objet avant enquête publique d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme;**
- **informe que les Présidents des associations agréées en application de l'article L 132-12 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.**
- **dit que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois**
- **dit que Madame le Maire est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération et de procéder aux transmissions évoquées ci-avant**

QUESTIONS DIVERSES

Elections européennes : Madame le Maire rappelle qu'elles se dérouleront dimanche 9 juin 2024 et compte sur la mobilisation de tous les élus pour le bon déroulement de la journée.

Séance levée à 20h15.

CONSEIL MUNICIPAL DE MESIGNY (HAUTE-SAVOIE) – PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

N°	Feuillet de clôture – Délibérations / objet
2024-07	Redevance d'occupation du domaine public – Food Truck
2024-08	Approbation du compte de gestion 2023
2024-09	Approbation du compte administratif 2023
2024-10	Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2024
2024-11	Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024
2024-12	Vote du budget primitif 2024
2024-13	Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
2024-14	Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire
2024-15	PLU : révision allégée n°1 : décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme
2024-16	PLU : révision allégée n°1 : arrêt du projet

S. LE ROUX Maire		C. FALLOT	Présente
R. NEYROUD 1 ^{er} Adjoint	Présent	C. HOAREAU Secrétaire de séance	
J.P. RICLOT 2 ^{ème} Adjoint	Présent	S. KAPICA	Présent
B. ACCAMBRAY 3 ^{ème} Adjointe	Présente	B. PERROLLAZ	Présente
S. DUPONT-BOIS 4 ^{ème} Adjoint	Présent	M. PERROLLAZ	Présent
C. DELOZANNE	Absent pouvoir à M. Perrollaz	V. POMMIER	Présente
H. DEMANNE	Présent		